

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT le virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général

ATTENDU QUE le décret numéro 1149-2015 du 16 décembre 2015 fixe au 1^{er} janvier 2016 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) :

— l'article 53, dans la mesure où il édicte le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application;

— l'article 54, dans la mesure où il insère un renvoi à l'article 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— l'article 55, dans la mesure où il édicte l'article 17.12.20, à l'exception du paragraphe 1^o, de la Loi sur le ministère des ressources naturelles et de la Faune;

— l'article 58, dans la mesure où il s'applique au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, édicté par l'article 53 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012, prévoit que le volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'application notamment de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de celles nécessaires à l'application des sections IX à XIII de cette loi, des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient portées au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, une somme maximale de 400 000 \$ au cours de l'exercice 2015-2016 et une somme maximale de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice 2016-2017, pour être affectées au financement d'activités liées à ce volet;

ATTENDU QUE ces sommes proviendront des droits perçus en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines pour le renouvellement d'un claim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QUE soient portées au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, une somme maximale de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et une somme maximale de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, provenant des droits perçus en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et portées au crédit du fonds général, pour être affectées au financement d'activités liées à l'application de cette loi, à l'exception de celles nécessaires à l'application des sections IX à XIII de cette loi, des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application;

QUE ces sommes soient portées au crédit du volet gestion de l'activité minière dans les trente jours suivant la date où elles auront été portées au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64282

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le décret numéro 1149-2015 du 16 décembre 2015 fixe au 1^{er} janvier 2016 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) :

— l'article 53, dans la mesure où il édicte le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application;

—l'article 54, dans la mesure où il insère un renvoi à l'article 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

—l'article 55, dans la mesure où il édicte l'article 17.12.20, à l'exception du paragraphe 1^o, de la Loi sur le ministère des ressources naturelles et de la Faune;

—l'article 58, dans la mesure où il s'applique au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, édicté par l'article 53 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012, institue le volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 prévoit notamment que le gouvernement détermine les actifs et les passifs qui peuvent être transférés au Fonds des ressources naturelles et portés au volet gestion de l'activité minière de ce fonds;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds spécial peuvent être portées au débit de ce fonds;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la nature des activités ou des biens financés par un fonds spécial ou la nature des coûts qui peuvent être portés à son débit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QUE soient portés au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles les actifs et les passifs indiqués à l'annexe du présent décret, attribuables à la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines, après consultation du ministre des Finances, déterminent la valeur comptable nette des actifs et des passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce volet;

QUE soient imputés au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles les coûts suivants :

—la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées à ce volet;

—les frais de fonctionnement, les dépenses de transfert, les coûts en investissement, autres que ceux reliés au développement informatique, ainsi que l'amortissement afférent et les autres dépenses nécessaires pour permettre au volet de réaliser ses activités;

—les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au Fonds des ressources naturelles et attribuables à ce volet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

VOLET GESTION DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE DU FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

Liste des actifs et des passifs au 1^{er} janvier 2016

Actifs :

- Encaisse
- Créances
- Immobilisations appartenant aux catégories suivantes :
 - Mobilier et équipement de bureau
 - Équipement informatique et bureautique
 - Équipement spécialisé
 - Moyen de transport terrestre léger

Passifs :

- Créditeurs et frais à payer
- Solde dû au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles correspondant au financement accordé au volet gestion de l'activité minière pour les actifs transférés

64283